



COMMUNE DE VALANGIN

1999030

Publication dans la  
Feuille Officielle cantonale  
le 29.09.99 Page 627/75

**A R R E T E**  
concernant la circulation routière dans les forêts sises sur le  
territoire communal de Valangin

Le Conseil communal de Valangin,  
vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 et l'ordonnance sur la  
signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;  
vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1<sup>er</sup>  
octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969 ;  
vu la loi fédérale sur les forêts, du 4 octobre 1991 et son ordonnance, du 30 novembre 1992 ;  
vu la loi cantonale sur les forêts, du 6 février 1996 et son règlement d'exécution, du 27  
novembre 1996 ;

**a r r ê t e :**

**Article premier :** La circulation des véhicules à moteur est interdite dans les deux sens, sur  
tous les chemins desservant les forêts sises sur le territoire communal de Valangin à l'exception  
des chemins forestiers à usage mixte suivants :

- |                                |  |
|--------------------------------|--|
| ■ <i>Chemin des grands Ras</i> | <i>jusqu'au pt. 741</i>  |
| ■ <i>Chemin de la Carrière</i> | <i>depuis la Route cantonale jusqu'à la<br/>Carrière des Paccots</i> |

**Art. 2 -** Cette interdiction est généralement matérialisée par le signal N° 2.14 OSR (Circulation  
interdite aux voitures automobiles, aux motocycles et cyclomoteurs) avec plaque  
complémentaire « exceptés gestion forestière et services publics », mais elle s'applique aussi en  
l'absence de signalisation.

**Art. 3 -** Le trafic engendré par la gestion forestière, la gestion des milieux naturels, les cas  
d'urgence, l'intérêt public et par les détenteurs d'une autorisation particulière écrite délivrée  
par la commune n'est pas soumis à cette interdiction.

**Art. 4 -** Le parage des véhicules est autorisé au début des chemins, aux endroits prévus à cet  
effet. A défaut, le parage se fera aux endroits adéquats.

**Art. 5 -** La circulation sur les chemins forestiers à usage mixte est limitée à la vitesse maximale  
de 40 km/h. Cette limitation de vitesse s'applique aussi aux autres chemins pour le trafic  
autorisé.

**Art. 6 -** Le présent arrêté peut être consulté au bureau communal de Valangin ainsi que le plan  
y relatif.



## COMMUNE DE VALANGIN

2.

**Art. 7** - Toute décision contraire au présent arrêté qui entre immédiatement en vigueur est abrogée.

**Art. 8** - Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Valangin, le 13 septembre 1999

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président  
W. Gerber

Le secrétaire  
E. Balmer



Approuvé ce jour

Neuchâtel, le 21 septembre 1999

Service des Ponts et Chaussées  
L'ingénieur cantonal



Marcel de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les vingt jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.







# Plan des chemins forestiers

Echelle 1 : 20'000

Equidistance 10 m

## Territoire communal de Valangin

Concept de la limitation de la circulation des véhicules à moteur en application de l'article 21 de la loi forestière 2e arrondissement

-  Limite territoire communal
-  Limite administration forestière
-  Chemins à vocation mixte, ouverts
-  Chemins forestiers interdits, situation 1.1.99
-  Chemins à fermer
-  Signalisation prévue (N° 2.14 OSR)

